

GE_GERICHTE ACPR/861/2021 vom 22. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_861_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/861/2021 du 22 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/861/2021 del 22 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante invoque une rupture du lien de confiance avec son défenseur et demande le remplacement de ce dernier.

E. 2.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, spéc. 1159; cf. arrêts rendus avant l'entrée en vigueur du CPP: ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302; arrêts 1B_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2; arrêt CourEDH Croissant contre Allemagne du 25 septembre 1992, § 29). Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art. 134 al. 2 CPP précise à ce propos

- 5/8 - P/10989/2020 qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). En effet, si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de refuser l'avocat désigné, parce qu'il n'aurait, pour des raisons purement subjectives, pas confiance en lui (arrêt du Tribunal fédéral 1P.364/2004 précité avec référence à l'ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense

des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 : JT 1993 IV 186 consid. 4b/bb p. 105; 105 Ia 296 consid. 1 p. 304; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134).

E. 2.2

Selon l'art. 33 de loi sur la profession d'avocat (LPAv; E 6 10), l'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Durant celui-ci, il doit fréquenter assidûment les tribunaux; travailler régulièrement au service de son maître de stage; et prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles (art. 13 al. 1 let. a, b et d du règlement d'application de la LPAv; E 6 10.01).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante invoque "un problème dans la qualité de sa défense" expliquant que son conseil aurait été menacé d'une plainte à la Commission du Barreau par l'avocat de la partie adverse lors d'une audience et que, par la suite, elle aurait été assistée par l'avocate stagiaire.

- 6/8 - P/10989/2020 Les invectives et menaces de dénonciation entre avocats lors des audiences sont fréquentes et ne préjugent pas la qualité de leur travail. Par ailleurs, le défenseur formellement désigné peut valablement se substituer un avocat stagiaire. Son absence aux audiences ne permet pas de conclure à l'absence de supervision du travail du stagiaire ou à son désintérêt pour le dossier. Le critère déterminant reste l'efficacité de la défense. À l'exception des faits susmentionnés, lesquels ne permettent pas de conclure à une violation des devoirs professionnels du défenseur, la recourante ne relate aucun fait précis permettant à la Chambre de céans de retenir que sa défense ne serait pas assurée de manière suffisamment efficace dans la présente procédure. En effet, ses accusations portant sur la qualité des recours au Tribunal fédéral de son conseil et sur la prétendue mauvaise qualité de sa défense devant la Cour pénale du Canton de Vaud ne concernent pas la présente cause et ne sont pas de nature à démontrer qu'elle ne serait, ici, pas correctement assistée. Sous l'angle de l'art. 134 al. 2 CPP, il y a d'autant moins de raison de revenir sur la désignation de Me D_____ que la recourante a expressément demandé sa désignation en qualité d'avocat d'office dans le cadre de la présente procédure. Aucun élément au dossier ne laisse entrevoir que sa défense souffrirait d'une inaction de son avocat ou d'une grave perturbation de la relation de confiance. Au contraire, les motifs avancés par la recourante sont purement subjectifs. De manière objective, on ne relève aucune faute du défenseur dans l'exercice de sa mission. À l'aune des différents écrits de la recourante, on comprend surtout qu'elle veut changer d'avocat afin que Me F_____ soit nommé, estimant qu'il serait le seul à pouvoir la défendre face à "la puissance" de la partie adverse. Or, pareil motif s'avère de pure

convenance et ne suffit pas à étayer une rupture du lien de confiance, étant relevé que Me D_____ ne demande lui-même pas un changement de défenseur. La recourante, qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne peut pas choisir librement son défenseur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé de relever Me D_____ de sa mission.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/10989/2020 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.